

zone ND

C'est une zone de protection du milieu naturel, forestier et du secteur montagne.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DES SOLS**ARTICLE ND 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES :****1 - Rappels :**

1.1 - L'édification des clôtures à usage non agricole ou forestier est soumise à autorisation.

1.2 - Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2 - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :**2.1 - Les installations et travaux divers suivants :**

- les aires de jeux et de sport ouvertes au public ;
- les aires de stationnement ouvertes au public ;
- les pistes de ski de fond;

2.2 - Hameau de Ville : aménagement des ruines existantes en « refuges » (pas d'équipement communal);

2.3 - Les constructions à usage pastoral et celles nécessaires à l'exploitation du milieu forestier;

2.4 - L'extension des constructions existantes possédant un toit en état, dans la limite de 200 m² de S.H.O.N. ;

2.5 - Les ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils soient compatibles avec la protection du milieu naturel vis à vis des nuisances engendrées.

ARTICLE ND 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :**1 - Rappel :**

Néant.

2 - Interdictions :

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article ND 1.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS**ARTICLE ND 3 - ACCES ET VOIRIE :**

Sans objet.

ARTICLE ND 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX :

Sans objet.

ARTICLE ND 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE :

Sans objet.

ARTICLE ND 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

Les constructions devront être implantées aux distances minimales suivantes:

a - le long de la R.N.85:

- pour les ouvrages techniques d'intérêt public, 7 mètres du bord de chaussée. Toutefois, ce recul pourra être adapté en cas d'impossibilité technique liée à une topographie particulière;
- pour les autres constructions, 25 mètres de l'axe de la chaussée;

b - le long de la R.D.911:

- pour les ouvrages techniques d'intérêt public, 7 mètres du bord de chaussée. Toutefois, ce recul pourra être adapté en cas d'impossibilité technique liée à une topographie particulière;
- pour les autres constructions, 15 mètres de l'axe de la chaussée;

c - le long des autres voies:

- pour les ouvrages techniques d'intérêt public, sur l'alignement ou à une distance minimale de 0,50 mètre de l'alignement;
- pour les autres constructions, 15 mètres de l'axe de la chaussée.

ARTICLE ND 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

Les constructions devront être implantées à une distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point le plus proche de la limite séparative, au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres

Toutefois, les ouvrages techniques d'intérêt public pourront s'implanter en limite séparative.

ARTICLE ND 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE :

Néant.

ARTICLE ND 9 - EMPRISE AU SOL :

Néant.

ARTICLE ND 10 - HAUTEUR :

Néant.

ARTICLE ND 11 - ASPECT EXTERIEUR :

Néant.

ARTICLE ND 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES :

Néant.

ARTICLE ND 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS :

Néant.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE ND 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS :

Néant.

ARTICLE ND 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS :

Néant.